



Le mardi 27 juin 2023, le Conseil municipal de la Ville de Châteauroux, qui s'est réuni en séance ordinaire et publique à la Mairie dans la salle habituelle de ses séances, par convocation en date du 20 juin 2023 et sous la Présidence de M. Gil AVÉROUS, Maire, a délibéré.

Présents (37) : M. Gil AVÉROUS, Mme Chantal MONJOINT, M. Jean-Yves HUGON, Mme Catherine RUET, M. Roland VRILLON, M. Brice TAYON, Mme Imane JBARA-SOUNNI, M. Philippe SIMONET, Mme Stéphanie GALOPPIN, M. Jean-François MEMIN, Mme Christine DAGUET, M. Denis MERIGOT, Mme Monique RABIER, Mme Catherine DUPONT, Mme Sonia ROUX, M. Dominique TOURRES, Mme Brigitte DION, M. Jean-Paul BISIAUX, M. Charles-Henri BALSAN, Mme Isabelle BOUGNOUX, M. Eric CHALMAIN, Mme Annick MABON, Mme Joëlle MAYAUD, Mme Frédérique GERBAUD, M. Gilles ROUSSILLAT, Mme Liliane MAUCHIEN, M. Michel GEORJON, M. Laurent BUTHON, M. Richard LINDE, M. Stéphane ZECCHI, Mme Nahima KHORCHID, M. Tony IMBERT, Mme Alix FRUCHON, M. Maxime GOURRU, Madame Muriel BEFFARA, Mme Delphine CHAMBONNEAU, Mme Mylène WUNSCH.

Délibération affichée et
exécutoire le : 29/06/2023

Excusé(s) (6) : Mme Florence PETIPEZ ayant donné procuration à Mme Chantal MONJOINT, Mme Marina RENOUX ayant donné procuration à M. Stéphane ZECCHI, Mme Vanessa JOLY ayant donné procuration à Mme Sonia ROUX, M. Michaël POINTIERE ayant donné procuration à Mme Nahima KHORCHID, M. Damien NOEL ayant donné procuration à M. Denis MERIGOT, M. Thibault ROY ayant donné procuration à M. Tony IMBERT.

46 : Approbation d'une convention de dépôt d'un coffret dit "de Fanny Bertrand" par Madame Delphine Meslin au Musée Bertrand de Châteauroux

Fin 2021, Madame Delphine Meslin a souhaité qu'un coffret utilisé par ses ascendants comme boîte à couture et ayant appartenu à Fanny Bertrand, l'épouse du Général Bertrand, soit mis en dépôt au Musée Bertrand afin d'y être exposé.

Cet objet en marqueterie avec incrustations en argent de la marque « Maison Garnesson, Palais Royal 155 » date du 19^e siècle.

Au terme d'une convention, ce coffret est confié en dépôt, à titre gracieux, du 1^{er} mai 2023 au 30 avril 2026 inclus (soit trois ans) afin d'enrichir la collection de mobilier du Musée Bertrand de Châteauroux et plus particulièrement son espace d'exposition permanent dévolu au Général Bertrand. Il sera fait mention obligatoire de l'origine du dépôt sur l'étiquette et le cartel : « Evelyne Robin (1948-2021) », la mère de Madame Delphine Meslin.

Afin que toutes les mesures de sûreté puissent être mises en place, le coffret ne pourra être présenté au public qu'au cours du deuxième trimestre 2024.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'accepter le dépôt du coffret dit «de Fanny Bertrand »,

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de dépôt avec Madame Delphine Meslin.

Sans discussion, le Conseil municipal approuve le rapport à l'unanimité.

Le Maire,
M. Gil AVÉROUS

Les Secrétaires de séance
Mme Alix FRUCHON M. Stéphane ZECCHI



D.G.A. SERVICES AUX HABITANTS

Direction de la Culture

Musée Bertrand

CONVENTION DE DÉPÔT D'ŒUVRES D'ART

Entre :

Madame Delphine Meslin – 125, Balvernier Grove, Flat 2, London SW18 5QR, United Kingdom, désignée sous le vocable : le déposant, d'une part,

Et :

La Ville de Châteauroux – Hôtel de Ville de Châteauroux, CS 80509, 36012 Châteauroux cedex – représentée par Monsieur Gil Avérous, Maire, dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2023, désignée sous le vocable : le dépositaire, d'autre part,

PREAMBULE

En octobre 2021, Madame Delphine Meslin a remis au directeur du Musée Bertrand, un coffret utilisé par ses ascendants comme boîte à couture et ayant appartenu à Fanny Bertrand, l'épouse du Général Bertrand.

Cet objet en marqueterie avec incrustations en argent de la marque « Maison Garnesson, Palais Royal 155 » date du 19^e siècle.

Madame Delphine Meslin ainsi que ses deux sœurs Mesdames Laurence et Sandrine Meslin souhaitent que ce coffret soit mis en dépôt au Musée Bertrand afin d'y être exposé.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention est établie afin de définir les droits et obligations réciproques de chacune des parties et les conditions du dépôt d'un coffret appartenant à Mesdames Delphine, Laurence et Sandrine Meslin.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION ET NATURE DU DÉPÔT

Le déposant déclare, par la présente, avoir remis au dépositaire le 27 octobre 2021, ce coffret qui sera mis en dépôt du 1^{er} mai 2023 au 30 avril 2026 inclus (soit 3 ans), afin d'enrichir sa collection de mobilier et plus particulièrement son espace d'exposition permanent dévolu au Général Bertrand.

Cependant, afin que toutes les mesures de sûreté puissent être mises en place, le coffret ne pourra être présenté au public qu'au cours du deuxième trimestre 2024.

ARTICLE 3 – LOCALISATION DU DÉPÔT

Le dépositaire s'engage à ce que l'œuvre déposée soit, à l'exclusion de toute autre localisation, installée dans les locaux du Musée Bertrand.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE CONSERVATION

4-1 Exposition

Le dépositaire s'engage à ce que l'œuvre en dépôt soit conservée et exposée pour les raisons décrites dans l'article 2 de la présente convention et à mentionner obligatoirement l'origine du dépôt sur l'étiquette et le cartel : « Evelyne Robin (1948-2021) ». Le contrôle des conditions d'exposition sera exercé par le déposant.

4-2 Sécurité

L'exposition de l'œuvre au public présentera toutes les garanties de sécurité requises, notamment en matière de vol, d'incendie, de dégâts des eaux et de dégradation. Le dépositaire s'engage à avertir le déposant de toutes modifications intervenues dans les conditions de sécurité. La surveillance de la pièce déposée sera effectuée par le personnel habilité selon la même attention que celle dont bénéficient les œuvres du dépositaire.

4-3 Transfert

Le dépositaire s'interdit tout transfert, même temporaire, de l'œuvre dans un autre établissement sans l'accord du déposant.

4-4 Inspection

Pendant toute la durée du dépôt, le dépositaire s'engage à laisser le libre accès de l'œuvre au déposant à des fins d'inspection.

ARTICLE 5 – DURÉE DU DÉPÔT ET CONDITIONS DE RETRAIT

Le déposant s'engage à effectuer ce dépôt à titre gratuit pour une durée de trois ans conformément à l'article 2 de la présente convention. A l'issue de cette période, une reconduction du dépôt peut être proposée, par l'une ou l'autre partie, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de six mois.

Le retrait du dépôt est obligatoirement prononcé sans délai pour insuffisance de soins, insécurité, transfert sans autorisation hors du lieu de dépôt, dûment constatés par le déposant. Le bénéficiaire du dépôt ne pourra en aucun cas demander une indemnité au déposant.

ARTICLE 6 – CONSTAT D'ÉTAT

Un constat d'état est établi par le déposant et communiqué au dépositaire en même temps que l'œuvre. Ce constat peut comporter des indications techniques de conservation et d'exposition auxquelles le dépositaire est tenu de se soumettre.

A chaque sortie du lieu de dépôt et lors du retour, l'œuvres déposée doit faire l'objet d'un constat d'état établi par le dépositaire et transmis au déposant.

ARTICLE 7 – TRANSPORTS – ASSURANCES – FRAIS

Tant pour les besoins de l'enlèvement de l'œuvre dans les locaux du déposant que pour son retour chez le déposant à l'issue du dépôt, il est convenu que les frais d'emballage, de transport et d'assurance pendant le transport sont à la charge du dépositaire, étant précisé que ce dernier soumet pour accord ses modalités au déposant.

Le dépositaire s'engage à supporter les frais de toute nature occasionnés par le dépôt (encadrement, transports, restauration...), notamment les conséquences des vols ou dégradations. A cette fin, le dépositaire fournira au déposant une attestation de son assureur pour couvrir les risques de vol, perte ou détérioration de l'œuvre.

L'estimation de la valeur du coffret déposé s'élève à 2 500 €.

Une réévaluation du montant pourra être effectuée tous les trois ans.

ARTICLE 8 – PHOTOGRAPHIES – PUBLICATIONS

Pendant toute la période du dépôt, le déposant donne son accord au dépositaire pour toute reproduction de l'œuvre pour son usage promotionnel et autorise la prise de vues, sans flash, à titre privé.

Le dépositaire s'engage à remettre au déposant deux exemplaires gratuits de tout ouvrage ou autre publication qui pourrait être publié sur l'œuvre.

ARTICLE 9 – INTERRUPTION DU DÉPÔT POUR PRET TEMPORAIRE

9.1 A la demande du déposant

Pour ses besoins propres, le déposant peut demander au dépositaire de se dessaisir temporairement du dépôt. Le déposant s'engage à lancer cette démarche au moins un mois avant la date présumée du départ de l'œuvre depuis son lieu de dépôt.

L'instruction du dossier administratif, les conditions d'emballage, de transport et d'assurance sont sous la responsabilité du déposant. Aucun frais y afférent n'incombe au dépositaire.

9.2 A la demande d'un Tiers

Au cas où le dépositaire recevrait l'objet d'une demande de prêt émanant d'un tiers et portant sur l'objet du dépôt, il doit immédiatement en informer par écrit le déposant sans préjuger de la réponse de ce dernier, étant précisé qu'il est tenu de faire état de son avis qui sera rendu par écrit.

Un constat d'état sera effectué par le dépositaire au départ et au retour de l'objet.

Les frais de déplacement seront à la charge du tiers à l'origine de la demande de prêt qui devra fournir une attestation d'assurance.

A l'issue d'un prêt à un tiers, si le dépôt est toujours de fait, il fera retour au dépositaire, sans modification de la durée de dépôt initialement arrêtée dans la présente convention.

ARTICLE 10 – SINISTRE

En cas de sinistre de quelque nature que ce soit, le dépositaire s'engage à avertir le déposant dans les 24h par mail, et à confirmer par écrit la déclaration de sinistre en faisant état des circonstances. En cas de restauration, étant précisé qu'aucune restauration ne peut être entreprise sans l'accord écrit et préalable du déposant, il est convenu que les frais afférents sont à la charge du dépositaire, ou de son assurance.

ARTICLE 11 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra intervenir par voie d'avenant.

ARTICLE 12 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect des termes de la présente convention par le dépositaire, il est convenu que le déposant pourra résilier de plein droit la convention sans formalité judiciaire, sous réserve de l'envoi d'une mise en demeure adressée en recommandé avec accusé de réception restée infructueuse dans un délai de quinze (15) jours. Si la sécurité et la conservation des œuvres sont en péril, le délai de mise en demeure est ramenée à 24 heures. La résiliation entraîne le retrait du dépôt aux frais du dépositaire.

ARTICLE 13 – RESOLUTION DES LITIGES

Les parties s'engagent à résoudre à l'amiable les litiges qui pourraient survenir dans la mise en œuvre ou l'interprétation des termes de la présente convention. A défaut, il est fait attribution au Tribunal Administratif de Limoges.

Londres, le

Châteauroux, le

Le Maire,

Madame Delphine Meslin
(Le déposant)

Gil Avérous
(Le dépositaire)